



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration de la carte communale de la commune de
Rigaud (06)

**N° MRAe
2022APACA17/3091**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 19 avril 2022 sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Rigaud (06)

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Rigaud (06) a été adopté le 19 avril 2022 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sylvie Bassuel et Jean-Michel Palette, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Rigaud pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 28 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 2 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Rigaud, située dans l'arrière-pays niçois, au nord-ouest du département des Alpes-Maritimes, compte une population de 197 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 3 231 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Alpes d'Azur (en cours d'élaboration) et soumise aux dispositions de la loi Montagne.

Le projet de carte communale retient un taux de croissance annuel moyen de 0,3 % induisant l'accueil de 11 nouveaux habitants à horizon 2035, pour atteindre 208 habitants. Cette perspective démographique est cohérente avec la tendance la plus récente, la commune ayant accueilli 12 nouveaux habitants en 2019 après un relatif déclin entre 2013 et 2018 (- 1,7 % par an).

Les zones constructibles délimitées par la carte communale correspondent aux parties urbanisées de la commune, elles comprennent le village (0,99 ha) et le hameau de Moulin-Varlonge (0,27 ha).

Pour la MRAe, cette délimitation permet de répondre de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux identifiés dans la mesure où la commune ne procède à aucune extension de son urbanisation et privilégie la réhabilitation de logements vacants pour l'accueil de ses nouveaux habitants.

Le dossier gagnerait néanmoins à être complété sur le point de l'extension du réseau d'assainissement collectif au quartier du Moulin-Varlonge (échéance, nombre d'habitations concernées...).

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. Contexte de la carte communale.....	5
1.1.2. Objectifs de la carte communale.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des incidences de la carte.....	8

La commune est concernée par plusieurs types de risques naturels (risque d'inondation, d'incendie de forêt, de mouvement de terrain et de chute de bloc) mais ne dispose pas à l'heure actuelle de plan de prévention des risques.

L'ensemble du territoire communal est classé en réservoir de biodiversité à préserver selon le SRADDET² (intégrant le SRCE) et il est couvert par plusieurs ZNIEFF (de type 1³ ou de type 2⁴). Le nord de la commune est compris dans le périmètre du site Natura 2000 « Massif du Lauvet d'Illonse et des Quatre Cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians »⁵.

Les parties urbanisées de la commune se concentrent sur les secteurs du village historique et du Moulin-Varlonge, le reste du territoire communal étant caractérisé par de l'habitat très diffus.

1.1.2. Objectifs de la carte communale

Le projet de carte communale retient un taux de croissance annuel moyen de 0,3 % induisant l'accueil de 11 nouveaux habitants à horizon 2035, soit un total de 208 habitants. Cette perspective démographique a été définie en cohérence avec la tendance la plus récente, la commune ayant accueilli 12 nouveaux habitants en 2019⁶.

Le besoin estimé par la commune en nouveaux logements (au nombre de neuf) sera en grande partie satisfait par la réhabilitation de logements vacants ou la transformation de résidences secondaires en résidences principales. Au final, le projet de carte communale estime nécessaire la construction d'un nouveau logement.

Les zones constructibles délimitées par la carte communale correspondent aux parties urbanisées de la commune, elles comprennent le village (0,99 ha) et le hameau de Moulin-Varlonge (0,27 ha). La carte communale projette ainsi la construction du nouveau logement dans le secteur du Moulin-Varlonge et prévoit la réhabilitation de logements existants dans le village.

Les logements réhabilités du village seront raccordés au réseau d'assainissement collectif, la commune disposant d'une station d'épuration d'une capacité de 300 équivalents-habitants, conforme en équipements et en performances (exercice 2020). Le quartier du Moulin-Varlonge pourra, selon le dossier, être raccordé à ce réseau via la mise en place d'un poste de refoulement.

2 Le SRCE est le schéma régional de cohérence écologique. Il a été intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA adopté le 26 juin 2019.

3 Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Gorges du Cians » et « Forêt de Duina – Mont Fracha »

4 ZNIEFF de type 2 « Le Var », « Dôme de Barrot – Tête de la Colombière – Mont Mayola – La Roudoule » et « Lauvet d'Illonse – Tête de Pérail »

5 Zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive Habitat

6 Le taux de variation de la population est de -1,7 % entre 2008 et 2013.

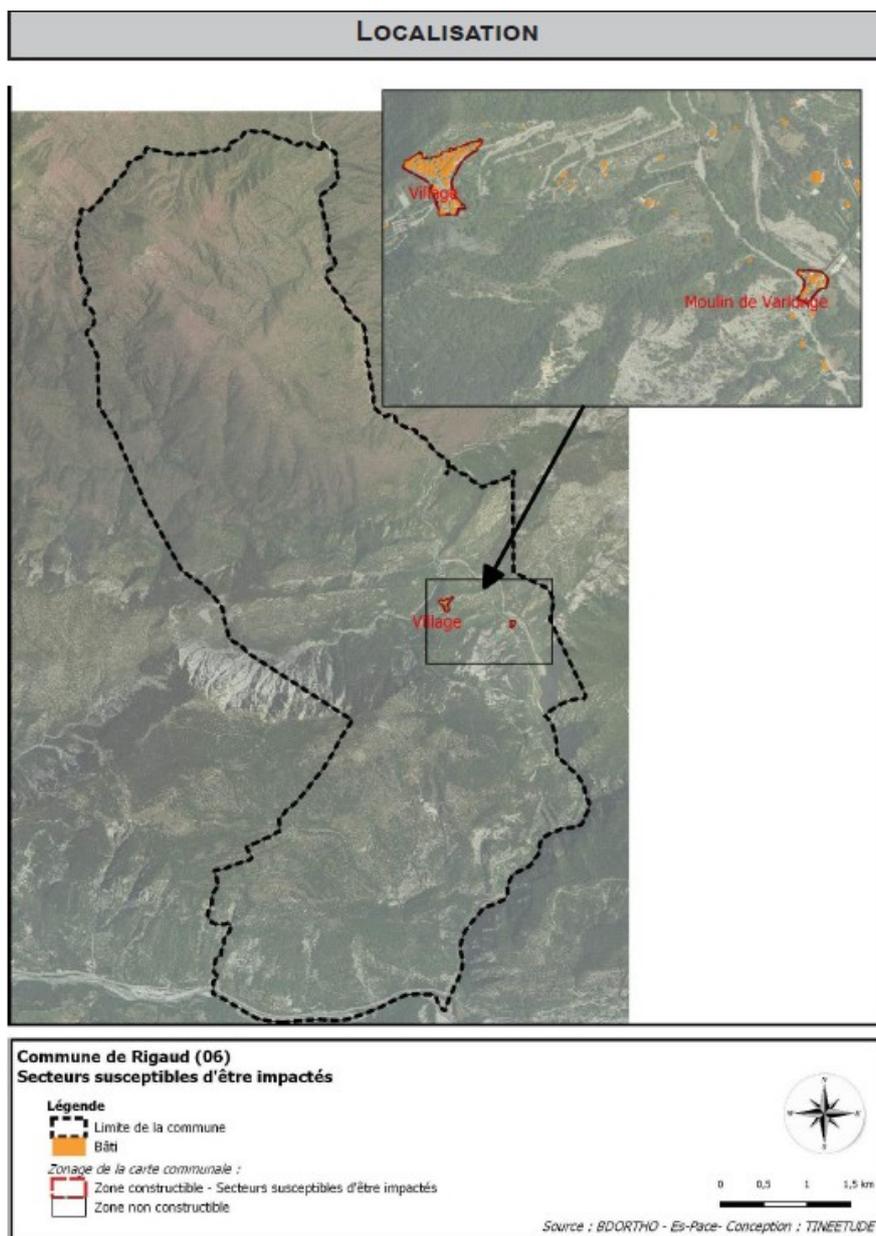


Figure 2: Le village et le hameau de Moulin-Varlonge (source : rapport de présentation)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité et des continuités écologiques, le territoire de la commune étant majoritairement composé d'espaces naturels compris dans des périmètres de protection et d'inventaire ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages, à dominante naturelle marquée, et du village historique de Rigaud en tant que village perché dont les limites nettes affirment le caractère ;
- la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation ;

- l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comprend une évaluation environnementale globalement de bonne qualité : complète, claire et bien illustrée.

1.4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des incidences de la carte

Pour la MRAe, la délimitation opérée par le projet de carte communale entre zones constructibles et non constructibles permet de répondre de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux identifiés dans la mesure où la commune ne procède à aucune extension de son urbanisation et privilégie la réhabilitation de logements vacants pour l'accueil de ses nouveaux habitants à horizon 2035. L'environnement est correctement pris en compte.

La MRAe a néanmoins une observation qui concerne la gestion des eaux usées en lien avec la protection du cours d'eau du Cians et ses usages. Ce dernier comprend en effet un lieu de baignade identifié, hors de tout contrôle sanitaire réglementaire. Par ailleurs, peu de précisions sont données dans le rapport de présentation quant au raccordement projeté du quartier de Moulin-Varlonge, situé sur le versant ouest du vallon du Cians, au réseau d'assainissement collectif (échéance, nombre d'habitations concernées...).

Pour la MRAe, le dossier gagnerait à être complété sur ce point.